

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'HONFLEUR

BP 70138
14602 HONFLEUR CEDEX
MINITEL 24/24 08.36.29.11.11
CCP ROUEN 1396-13 G

SA SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE
DEAUVILLE
RUE EDMOND BLANC
DEAUVILLE
14800 DEAUVILLE

V/REF :

N/REF : 57 B 33 / 2004-A-777

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'HONFLEUR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/08/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-777,

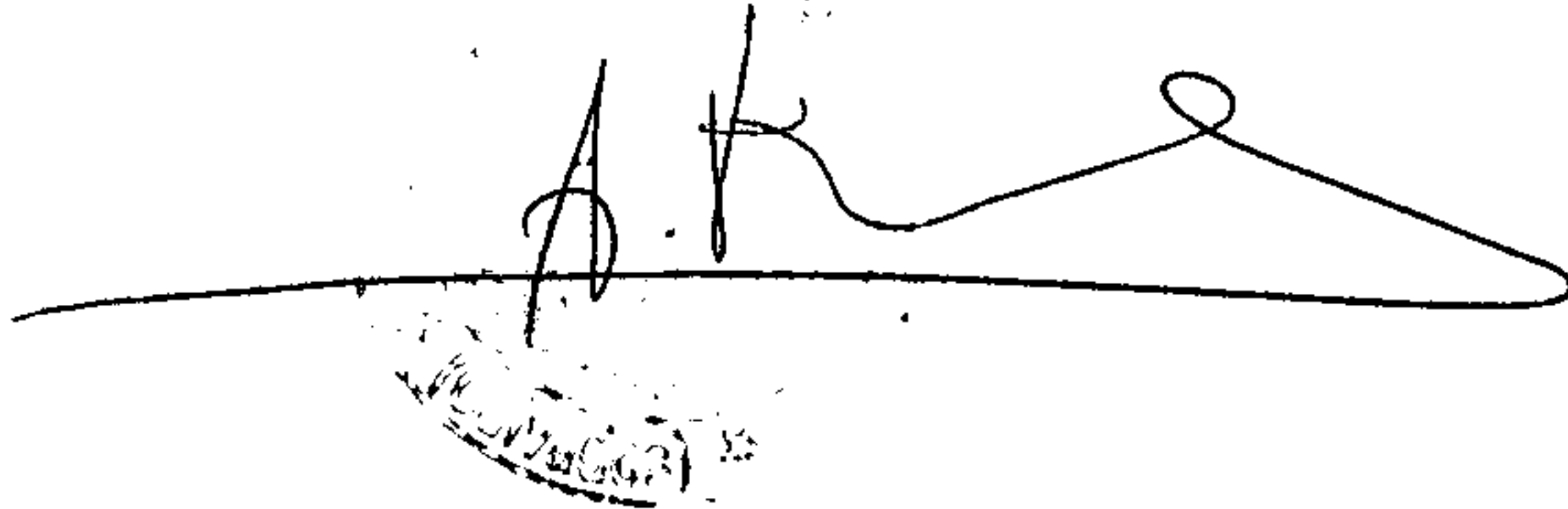
P.V. d'assemblée du 29/04/2004

CONCERNANT LA SOCIETE

SA SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE
Société anonyme
RUE EDMOND BLANC
DEAUVILLE
14800 DEAUVILLE

R.C.S. HONFLEUR 475 750 337 (57 B 33)

bf LE GREFFIER



SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE

Société Anonyme au capital de 4.851.980 €, entièrement libéré
Siège social à DEAUVILLE (Calvados), 2 Rue Edmond Blanc
R.C.S. Honfleur B 475 750 337

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU JEUDI 29 AVRIL 2004

PROCES-VERBAL

L'an deux mil quatre, le Jeudi 29 avril à 10 heures, les actionnaires de la SOCIETE DES HOTELS ET CASINO DE DEAUVILLE, Société Anonyme au capital de 4.851.980 Euros, divisé en 1 212 995 actions de 4 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, Ordinaire et Extraordinaire, à Deauville, dans un salon du casino, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant avis insérés au "BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES" le 26 mars 2004 et dans les journaux d'annonces légales "LE PAYS D'AUGE" le 26 mars 2004 et "LA TRIBUNE" le 23 mars 2004 ;

- ainsi que par lettres adressées le 13 avril 2004 aux actionnaires nominatifs
- observation faite que l'avis de réunion prévu à l'Article 130 du décret du 23 mars 1967 a été publié le 26 mars 2004 et valait avis de convocation.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique DESSEIGNE, Président Directeur Général, Monsieur Laurent WEILLER, au nom de la Société de Participation Deauvillaise, et Monsieur Benjamin COHEN, au nom de la société ACCOR , les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Jean-Pierre LEFRANC remplit les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1.134.390 actions, soit plus du tiers des actions composant le capital social, quorum requis pour les questions figurant à l'ordre du jour extraordinaire de cette assemblée.

L'Assemblée pouvant valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

1) les avis de convocation et l'avis de réunion valant convocation, à savoir :

- a) un exemplaire des journaux d'Annonces légales et du BALO et un exemplaire de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives ;

- b) l'exemplaire du BALO contenant l'avis de réunion valant convocation publié en conformité de l'article 130 du décret du 23 mars 1967 ;
 - c) les copies et les avis de réception des lettres recommandées de convocation adressées aux Commissaires aux comptes.
- 2) La feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.
 - 3) L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31/10/2003, le bilan et le compte de résultat de la société, ainsi que les comptes consolidés au même jour.
 - 4) Le rapport du Conseil d'Administration.
 - 5) Les rapports des Commissaires aux comptes.

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents, et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 mars 1967.
- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'Assemblée aux actionnaires qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret.
- que la liste des actionnaires arrêtée le 16ème jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social quinze jours avant cette Assemblée.
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée, à savoir :
 - a) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration;
 - b) l'inventaire, le bilan et le compte de résultat ;
 - c) les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
 - d) le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices ;
 - e) un exposé sommaire de la situation du Groupe Société des Hôtels et Casino de Deauville pendant l'exercice écoulé ;
 - f) le montant certifié exact par les Commissaires aux comptes des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
 - g) un document mentionnant l'état-civil des Administrateurs et Directeurs Généraux, avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, ainsi que les renseignements

visés à l'article 135-5 du décret concernant les personnes dont la nomination en qualité d'administrateur figure à l'ordre du jour de l'assemblée ;

- h) le montant des sommes ouvrant droit aux déductions fiscales visées à l'article 238 bis du CGI et la liste des actions de parrainage et de mécénat et réalisées par la société.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés.
- Approbation des comptes sociaux.
- Approbation des comptes consolidés.
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes et approbation des conventions réglementées.
- Affectations des résultats.
- Autorisation d'un programme de rachat d'actions de la société.
- Ratification de mandat d'administrateur.
- Renouvellement de mandat d'administrateur.
- Commissariat aux comptes.
- Questions diverses.

Ordre du jour extraordinaire

- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Questions diverses

Puis, Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Laurent WEILLER, administrateur de la Société et Directeur Général Adjoint en charge des finances et de l'administration de la SNC Groupe Lucien Barrière. Monsieur WEILLER demande à l'assistance d'être dispensé de lire le rapport du Conseil d'Administration remis aux actionnaires préalablement à la présentation en proposant de commenter directement les chiffres clés. Ayant obtenu l'accord de l'assistance, il présente l'activité de la société et de ses filiales au cours de l'exercice écoulé.

Monsieur le Président donne la parole à Messieurs Francis LEBER et Philippe DENAVARRE, commissaires aux comptes, qui donnent lecture de leurs différents rapports.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Monsieur Laurent WEILLER donne lecture des questions posées par écrit par Madame NEUVILLE au nom de l'Association pour la Défense des Actionnaires Minoritaires (ADAM) aux termes d'un courrier du 27 avril adressé au Président (courrier mis en annexe du présent procès verbal). Les réponses suivantes sont apportées par Mrs DESSEIGNE, COHEN, WEILLER, membres du Bureau, le commissaire aux comptes de la société intervenant lorsque souhaité.

Réponse à la question 1 qui porte sur les démissions d'administrateur avant le Conseil qui a arrêté les comptes de la société.

M. Sven BOINET a démissionné le 16 octobre 2003, M. Philippe QUENTIN le 7 janvier 2004 et M. Serge RAGOZIN à effet du 26 janvier 2004. Il a été pris acte de la démission de ces administrateurs lors du Conseil d'administration qui a suivi leur décision. Ces démissions ne font pas suite à des divergences dans l'arrêté des comptes de la société, mais uniquement à des évolutions professionnelles. En effet, Monsieur Quentin a démissionné à la suite de son départ du groupe Lucien Barrière ; Messieurs Boinet et Ragozin représentaient le groupe Accor : le premier a quitté ce groupe et le second a été appelé dans ce groupe à d'autres fonctions. Monsieur Benjamin COHEN rappelle à ce sujet que les administrateurs liés au groupe ACCOR ont approuvé à l'unanimité les comptes de la Société.

A la fin de cette discussion, Monsieur DESSEIGNE demande à Monsieur Benjamin COHEN de faire confirmer par Monsieur RAGOZIN qu'il a démissionné pour des raisons personnelles n'ayant aucun rapport avec la clôture des comptes et la gestion de la société.

M. Christophe HERVE, Directeur Machines à Sous au casino de Deauville, a été nommé Administrateur dans le cadre de la réglementation des jeux qui impose qu'un certain nombre de membres du Comité de Direction du casino soit administrateur.

M. Jacques STERN a été nommé Administrateur en raison de ses qualités de Directeur Financier Groupe chez ACCOR.

Réponse à la question 2 sur l'arrêté des comptes qui fait apparaître dans le rapport de gestion une appréciation très pessimiste de l'année alors que la société voit son activité progresser (Volume d'affaires +6,3% et Chiffre d'affaires +2,2%)

Ce point a été abordé lors de la présentation du rapport de gestion et des résultats dégagés sur l'exercice. En effet, il est rappelé que ce sont les machines à sous d'Enghien qui expliquent à elles seules la progression de l'activité (VA et CA). En effet, si nous déduisons l'activité machines à sous d'Enghien, le volume d'affaires serait en baisse de -16,2M€ et le CA de -11,6M€. L'année a donc été difficile pour le groupe compte tenu d'un environnement économique très dur.

Réponse à la question 3 sur les provisions passées sur IGLB au cours de l'exercice qui pénalisent fortement le résultat : comment expliquer qu'en période de valorisation constante de l'immobilier à Paris la SHCD puisse perdre de telles sommes ?

1. Justification de la provision de 7,6 M€ passée dans les comptes au 31/10/03

Les immeubles sis au 93/95 Champs Elysées ont été acquis par la société marchand de biens IGLB en juillet 2001 auprès de la société Sélectipierre (groupe Commercial Union) pour un prix de 41,2 M€, afin d'accroître la taille du projet de création d'un hôtel Fouquet's Barrière dans les immeubles « Carré d'Or » et « Quentin Bauchart » (dont le groupe n'est que locataire) pour lui donner une capacité de 84 chambres et suites.

Monsieur DESSEIGNE souligne l'importance stratégique de ce projet, mais rappelle que la SHCD, compte tenu de l'importance de son patrimoine immobilier, n'a pas vocation à conserver cet actif en propriété. De même, il rappelle que ce dossier est complexe et que l'opération ne peut dans ces conditions qu'avancer lentement et prudemment.

Les pourparlers entamés plusieurs mois avant la clôture avec plusieurs acquéreurs intéressés portaient sur un prix de vente des immeubles d'IGLB de 53,3 M€. Cependant pour le moment, des discussions sont encore en cours avec d'autres investisseurs moyen-orientaux. Il est bien évident que la société ne cédera pas cet actif à « n'importe quel prix » mais à un prix de marché, soulignant toutefois que le loyer futur sera calculé en fonction de cette valeur de cession.

La société a comparé cette valeur (53,3 M€) au prix de revient des immeubles ainsi déterminé : prix d'acquisition (41,2 M€), coût des évictions (4,6 M€), frais de portage (7,5 M€), frais et honoraires sur acquisition / vente (2,2 M€) et travaux à venir (5,4 M€), soit un prix de revient de 60,9 M€.

C'est ce qui l'a amenée à dégager une perte future de 7,6 M€ qui, bien entendu, a été validée par nos commissaires aux comptes.

A la question de savoir pourquoi avoir mis dans les comptes une provision sur une perte future attendue, il est rappelé que le conseil d'administration de la société avait autorisé la cession de cet immeuble à un tiers pour cette somme de 53,3 M€ et que, de ce fait, la société se devait de comptabiliser une charge équivalente à la perte attendue sur l'opération.

Monsieur Francis Le BER, commissaire aux comptes de la société, précise que la provision est d'autant moins critiquable qu'elle est d'un montant sensiblement équivalent aux frais de portage (intérêts financiers) capitalisés dans les comptes de la société marchands de biens. Cette provision sur stock ne vient donc pas constater une charge due à une « perte de substance » sur l'immeuble mais plutôt une charge issue des frais accessoires sur stocks, capitalisée conformément aux règles et méthodes comptables retenues.

2. Autres points abordés

Déductibilité de la provision sur IGLB : Monsieur Weiller mentionne que cette provision n'a pas été déduite fiscalement.

Lors des différents échanges sur les opérations de développement, Monsieur DESSEIGNE rappelle que le groupe a su développer des opérations dans des contextes parfois très difficiles au départ, mais souligne que la maturité de ces développements n'a pu se trouver qu'avec le temps.

Qu'on se souvienne par exemple de la reprise du casino de Menton qui est intervenue dans des conditions très difficiles à raison notamment de l'environnement mafieux de l'époque et qui est devenu aujourd'hui une opération très rentable. Qu'on se souvienne encore du casino d'Enghien qui a dû faire face à de nombreuses difficultés (lesquelles ont été largement débattues lors de précédentes assemblées) depuis plus de 10 ans et qui est devenu aujourd'hui le premier casino de France et dont le groupe peut être fier.

Il faut, comme les actionnaires de longue date ont pu le constater, donner du temps au temps, mais ils peuvent aujourd'hui s'en féliciter. C'est d'autant plus évident dans le cadre de projets ambitieux mais éminemment stratégique comme ceux du Fouquet's et du Carré d'or.

La provision passée en 2003 dans la société IGLB, et de ce fait dans les comptes consolidés de la SHCD (cf. page 55 et 32 du rapport annuel) ne doit pas être confondue avec la provision passée dans les comptes sociaux de la SHCD sur les titres IGLB pour un montant de 7 M€ (- 7,6 M€ de provision pour dépréciation du stock et + 0,6 produits et loyers perçus).

Madame NEUVILLE conclut en mentionnant qu'elle ne remet pas en cause le bien fondé de ces provisions, mais s'inquiète, à un moment où une opération sur le capital est en cours, de leur incidence éventuelle sur la valorisation du groupe SHCD qui servirait de référence dans l'hypothèse d'une offre publique au profit des actionnaires minoritaires.

Monsieur DESSEIGNE lui répond que les différentes explications qui lui ont été données devraient lui permettre de ne plus s'inquiéter.

Réponse à la question 4 sur la gestion du projet Marrakech

Sur l'intérêt de la SHCD d'avoir racheté 66,66% de la société RRD

Le projet d'hôtel à Marrakech a été amené par des partenaires avec qui votre société avait décidé de s'associer. Il correspond bien à une cible stratégique pour la SHCD pour trois raisons principales :

- *Une destination mondialement reconnue et très fortement concurrentielle à Deauville*
- *Une synergie avec notre clientèle de Deauville et de Cannes qui fréquente cette ville*
- *Un terrain dans un emplacement d'exception à l'intérieur des remparts de la Médina*

Monsieur DESSEIGNE explique les trois raisons qui ont conduit le groupe à racheter les 66,66% du capital détenu par les deux autres associés :

- ils ne répondaient plus aux appels de fonds lancés,
- ils n'apportaient plus un soutien indispensable à l'avancée du projet
- le sentiment d'immobilisme qu'ils engendraient semblait troubler les autorités marocaines très intéressées par ce projet

Devant ce constat, il a été décidé, en accord avec le conseil d'administration qui souhaitait ne pas abandonner ce projet d'hôtel qui s'inscrit dans la politique de croissance de la SHCD, de lever l'option consentie à son profit en rachetant leur participation de 66,66% au prix de 6,7 M€.

Mais ce rachat ne modifie pas la stratégie de la SHCD qui souhaite ne conserver qu'une participation minoritaire dans la société RRD. C'est pourquoi le groupe recherche de nouveaux partenaires financiers.

Dans l'attente de la constitution d'un nouveau tour de table, le projet est gelé. Mais il reprendra dès que ces investisseurs auront été trouvés, la mise en place de financement pour la construction de l'hôtel ne devant guère poser de difficultés.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ces recherches s'effectuent dans un contexte particulièrement difficile du fait des événements défavorables survenus depuis, comme les attentats au Maroc et à Madrid, le Sras....

Le terrain a été valorisé à dire d'expert lors de l'entrée de la SHCD dans le capital à plus de 99 M.Dirham (9,4 M€). Bien entendu, ce terrain n'est pas à vendre car sans lui il n'y aurait plus de projet.

La société RRD a signé un contrat de gestion avec la SHCD.

Réponse à la question 5 sur la gestion du dossier Casino de la Mancha

Rappel du projet

Le projet «Don Quichotte» a été initié il y a 3 ans, dans le cadre d'une politique de recherche de croissance externe vers l'étranger.

Il s'agit d'un projet unique en Europe de par une législation et une fiscalité sur les jeux spécifiques à la Région et particulièrement favorables.

Ce projet vise à créer sur un terrain de 1200 hectares un projet d'ensemble réparti sur 3 sociétés (complexe Casino de la Mancha, complexe golfique, parc de loisirs sur le thème de Don Quichotte, programme immobilier de 5 à 6000 villas, divers hôtels et équipements).

La SHCD a pris une participation de 20 % dans la société Casino de la Mancha qui doit réaliser puis exploiter un hôtel de 400 chambres, un casino de 70 tables et 700 MAS, un centre de conférences et un golf (ces informations figurent en page 30 du rapport annuel).

Quête d'un partenaire ?

Les plans et études sont en cours de finalisation pour obtenir le permis de construire. Une réflexion a été lancée par nos partenaires sur la recherche d'autres opérateurs de casinos susceptibles d'enrichir l'offre. La recherche et l'obtention de financement, qui restent le point clé de ce projet, ont été confiées à une filiale de la Société Générale.

Monsieur WEILLER confirme que la SHCD dispose d'une option lui permettant de récupérer les capitaux investis (600 K€) en cédant sa participation de 20 % pour son prix de souscription.

Intérêt de prendre ces 20% si le prix de revente est égal au prix d'achat ?

Cette prise de participation a rendu possible la signature par la SHCD d'un contrat de gestion du complexe logé dans le Casino de la Mancha. Monsieur DESSEIGNE souligne à ce propos que la revente de cette participation pourrait rendre difficile le maintien aux mêmes conditions de ce contrat de gestion ou même faire perdre ce contrat....

Réponse à la question 6 sur les prestations de service facturées par la SNC Groupe Lucien Barrière

Sur le fonctionnement de la SNC

Une grande partie des réponses aux questions posées figurent dans le rapport annuel.

- (Voir paragraphe 4.1 du rapport annuel 2003, page 10)*
- (Voir également paragraphe 4.3 du rapport annuel 2003, page 14)*

Dans la mesure où il ne s'agit pas de services spécifiquement individualisés (auquel cas ils seraient facturés à part), la SNC Groupe Lucien BARRIERE répartit les coûts supportés pour rendre les services communs aux sociétés du Groupe Lucien BARRIERE associées de la SNC, au prorata de la moyenne de leur chiffre d'affaires des trois dernières années. Le chiffre d'affaires retenu correspond au chiffre d'affaires de la liasse fiscale comme prévu contractuellement.

Cette méthode de facturation des prestations de services intragroupe ainsi que la clé de répartition retenue est également conforme aux principes OCDE et constitue une pratique commune et admise des groupes français et étrangers.

Cette société est fiscalement transparente puisque les coûts ainsi que la marge « redescendent » dans les sociétés de capitaux qui la détiennent. Conformément aux statuts, le résultat comptable correspondant à cette marge est réparti entre les associés l'année même, au prorata des frais de siège supportés, ainsi l'égalité entre chacune des sociétés associées dans leur participation aux charges est respectée.

La quote-part de résultat 2003 est de 2,2 M€ pour le groupe SHCD (1,2 M€ en social) dont 1,8 M€ (0,9 M€ en social) se rapportant à la plus value réalisée sur la vente des titres MCC (voir page 32 du rapport annuel), le solde pour 0,4 M€ (et 0,3 M€ en social) correspondant à la marge de 6%. En 2002 le montant était de 0,2 M€ en social et en 2001 de 0,13 M€ en social. Cette quote-part est enregistrée en autres produits d'exploitation (page 48, 69 et 94 du rapport annuel).

Sur ce dernier point, Madame NEUVILLE demande qu'une information sur les répartitions des coûts par nature de charge (frais de fonctionnement...) apparaisse de façon plus précise dans le rapport annuel.

Monsieur WEILLER précise que le rapport annuel a reçu le visa de l'AMF, et que dans ces conditions l'information demandée semblait satisfaisante.

Consolidation

La SNC Groupe Lucien Barrière n'est pas consolidée (elle pourrait en effet l'être selon la méthode proportionnelle) dans la mesure où la totalité de son activité est une activité intragroupe à neutraliser selon les règles de consolidation. Ainsi, l'impact d'une consolidation est sans aucun intérêt. Nous rappelons cet aspect en note 1 de l'annexe aux comptes consolidés page 50.

Les comptes de la SNC sont audités.

Evolution des coûts

Les coûts facturés en 2003 sont de 5,7 M€ en 2003 et 5 6 M€ en 2002 (+1,7%). Les facturations de la SNC sont restées en effet stables entre 2002 et 2003 (20,9 M€ contre 21,0 M€).

La facturation s'établit proportionnellement à la contribution en chiffre d'affaires de la SHCD par rapport à l'ensemble du chiffre d'affaires des sociétés membres de la SNC groupe Lucien Barrière.

Les charges de la SNC (21,8 M€, source compte de résultat audité) sont constituées à hauteur de 44% de charges de personnel, l'autre partie étant constitué d'honoraires pour l'essentiel soit 6,6 M€, le loyer du siège (1 M€) et des services divers.

La marge de 6% est appliquée à tous les coûts sauf les honoraires, salons réceptions, charges et produits financiers et exceptionnels, et elle est répartie entre les associés, comme indiqué ci-dessus.

Le rapport qui est fait entre les facturations SNC et le résultat net social SHCD omet 2 éléments : la quote-part de résultat comptable et l'effet impôt.

Réponse à la question 7 sur l'absence de versement de dividende

Votre conseil d'administration a décidé de ne pas proposer à l'Assemblée Générale de procéder à la distribution d'un dividende pour les raisons suivantes :

- les performances du groupe telles que rappelées par M. WEILLER lors de sa présentation : 2003 aura été marquée par une faible progression du CA consolidé, d'une forte détérioration du résultat courant (-40 %), d'une évolution négative de 8,7 M€ de l'ensemble des flux de la période (page 49). Comme monsieur DESSEIGNE le rappelle, l'année 2003 aura été une « annus horribilis » avec notamment la baisse du dollar et de la bourse, l'épidémie de SRAS, les attentats, et la guerre en Irak. Monsieur COHEN mentionne que cette année a été pour le groupe Accor, la pire année en 40 ans. Le premier trimestre 2004 (voir page 122) affiche une légère progression du CA de 4 % grâce aux machines à sous d'Enghien, mais les jeux de tables d'Enghien sont en retrait de 16 % alors que l'hébergement du Groupe ne progresse que de 1,3 %.*
- Le poids des investissements à réaliser sur l'hôtel Fouquet's Barrière, les projets Don Quichotte, Marrakech et autres, concoure à la prudence.*
- De nombreux nuages risquent de venir altérer la rentabilité future des casinos comme le projet de remise à flot de la Sécurité Sociale (CSG/CRDS), la concurrence des machines à sous dans les bars...*

Question 8 sur l'opération de rapprochement entre les sociétés Accor Casinos, SHCLB et SHCD

Le rapport annuel (Chapitre XII p.121) fait bien mention du protocole d'accord organisant le rapprochement de la SHCLB, de la SHCD et d'Accor Casinos et en précise les conditions essentielles. Il précise en particulier que la totalité des actions SHCD et Accor Casinos détenues par la famille Barrière-Desseigne, le Groupe Accor et le fonds Colony seront transférées à SHCLB par voie de cession ou d'apport en nature à titre d'augmentation de capital.

Monsieur DESSEIGNE fait un rappel de l'historique de cette opération. Il indique, qu'à la suite de l'abandon par SHCLB de la double OPE initiée en juin 2002 sur SFCMC et SHCD, il s'est rapproché des dirigeants de la société Accor pour réfléchir avec eux à un projet industriel plus complet visant à créer un nouvel acteur européen dans les casinos. C'est dans ces circonstances qu'a été signé le protocole d'accord de rapprochement des sociétés SHCD, SHCLB et Accor Casinos. Monsieur DESSEIGNE indique que cette opération est soumise à la condition suspensive de son autorisation par les autorités de concurrence, par les autorités de tutelle des casinos et par le juge des tutelles puisqu'elle concerne le patrimoine de ses enfants mineurs.

Discussion sur la valorisation des titres SHCD

Mesdames NEUVILLE et PELRAS (FCP Richelieu) font part de leur inquiétude sur la valorisation de la SHCD dans le cadre de l'opération en cours avec Accor Casinos, dans la mesure où la société ne verse pas de dividende et que les résultats 2003 sont « mauvais » à raison du contexte économique » et « plombé » par la provision sur le stock immobilier d'IGLB (sans remise en cause du bien fondé de cette provision), dès lors que cette valorisation servirait de référence dans l'hypothèse d'une offre publique au profit des actionnaires minoritaires. Elles demandent aussi la méthode qui sera retenue pour évaluer le patrimoine immobilier de la SHCD (valorisation à la chambre ou selon un multiple de résultat).

Messieurs DESSEIGNE et COHEN répondent que :

- l'opération envisagée actuellement ne porte, en ce qui concerne SHCD, que sur le transfert par voie d'apport ou de cession des titres détenus par le groupe Accor et la famille Desseigne Barrière à la SHCLB
- à ce jour aucune décision n'a été prise quant à une éventuelle offre publique au profit des actionnaires minoritaires. Ils ne prendront de décision à ce sujet qu'à l'issue des due diligences croisées par lesquelles ils procèdent actuellement à la vérification de la consistance du patrimoine des sociétés impliquées
- ces vérifications d'usage n'étant pas achevées, les valorisations sur la base desquelles se feront ces opérations et éventuellement une offre publique ne sont pas encore arrêtées, ce qui leur interdit de communiquer quelque chiffre que ce soit
- en leur qualité d'actionnaires de SHCD, ils seront évidemment attentifs à l'évaluation de son patrimoine qu'ils n'ont aucun intérêt à sous valoriser
- cette évaluation se fera selon les méthodes et pratiques usuelles en la matière et dans la plus grande transparence

Monsieur DESSEIGNE précise qu'il n'entend pas discuter de chiffres parce qu'ils ne sont pas encore arrêtés, mais qu'il partage l'opinion exprimée par l'ADAM dans sa lettre du 17 mars 2004 selon laquelle les hôtels du groupe ne peuvent être évalués sur la base d'un multiple de résultat (EBE), selon les mêmes critères que les hôtels moyen ou bas de gamme. Il rappelle qu'à l'occasion d'une précédente assemblée, il a d'ailleurs déjà indiqué à Madame PELRAS (représentante du FCP Richelieu) qui soulignait le caractère exceptionnel des actifs hôteliers du groupe, qu'il estime, comme elle, que ces actifs doivent être évalués en fonction de leurs caractéristiques foncières exceptionnelles (emplacement, superficie, valeur trophée).

Puis, il demande à Madame NEUVILLE ce qu'elle entend par la notion de valeur de remplacement à laquelle elle se réfère dans sa lettre du 17 mars et si cette méthode est bien conforme à celle qu'il vient d'évoquer.

Mesdames NEUVILLE et PELRAS répondent que la valeur de remplacement traduit l'application d'un multiple (Madame PELRAS évoque un multiple de 1 000 fois le prix de la chambre), mais qu'elle tient compte aussi de la valeur foncière de l'actif en question.

Cela revient, résume Monsieur DESSEIGNE indiquant qu'il en est d'accord, à ne pas appliquer le même multiple à un palace et à un hôtel moyen ou bas de gamme.

Puis Monsieur COHEN répond à Madame NEUVILLE, qui demande si l'absence de distribution de dividende est susceptible d'affecter ces valorisations, que les valorisations, dont il rappelle qu'elles ne sont pas arrêtées, prennent en compte, pour ce qui concerne les actifs casinotiers, les résultats mais non les dividendes distribués.

Monsieur DESSEIGNE ajoute enfin que le conseil d'administration de SHCD fera vérifier le caractère équitable de ces valorisations par un expert indépendant.

Question : Pourquoi ne pas développer un partenariat avec le Club Méditerranée comme le fait le groupe Partouche en mettant des machines à sous dans des hôtels et des bateaux ?

Monsieur Desseigne rappelle que le Groupe a approché la direction du Club Méditerranée pour discuter de l'implantation éventuelle de MAS dans des navires et certains de ses sites du Club Med, mais qu'il a renoncé à ce projet pour les raisons suivantes :

- ce dossier était très avancé avec le groupe Partouche,
- d'un point de vue stratégique, il n'était pas si intéressant que l'on aurait pu le croire à première vue
- il nécessitait des ressources humaines très importantes alors que le groupe n'a pas d'hommes dans ce métier disponibles. Il n'avait donc pas d'équipe disponible pour gérer ces machines dans des endroits éloignés des casinos actuels

Dans ces conditions, le groupe a préféré ne pas donner suite à ce dossier.

Question : Le Conseil d'administration prévoit-il de diviser le nominal de l'action SHCD pour le rendre plus liquide ??

Non.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président propose de passer au vote des résolutions, étant observé que trois actionnaires, représentant 235 voix ont quitté la salle avant la fin de la séance, et n'ont pas, de ce fait, pris part au vote des résolutions.

Le Président indique qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le paragraphe 2 de la résolution numéro 5.

En effet, les prix maximum d'achat et minimum de vente que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions mentionnés dans la résolution figurant dans le rapport annuel ne s'élèvent pas respectivement à 250 € et 130 €, mais, comme l'a décidé le Conseil d'Administration et tel que mentionné dans son rapport de gestion (cf. page 107, point 11.3) à 400 € et 280 € par action. En conséquence le montant maximum d'autorisation de rachat est de 46 340 400 € au lieu de 28 962 750 €.

Il demande donc de voter le texte modifié de cette cinquième résolution qui figure dans le document rectificatif qui est inséré dans le rapport annuel, étant précisé que les votes par correspondance et les votes par procuration sur cette résolution ne pourront être pris en compte.

Madame NEUVILLE demande, sans autre explication, un amendement, à cette résolution afin que le prix de rachat par SHCD de ses propres titres soit de 600 € et non pas de 400 €.

Monsieur DESSEIGNE décline cette demande. Madame NEUVILLE demande alors qu'il en soit fait état dans le procès-verbal.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et les explications fournies verbalement, approuve le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de la société relatifs à l'exercice clos le 31 octobre 2003, tels qu'ils sont présentés.

En conséquence, elle donne quitus de leur mandat, pour cet exercice, aux Administrateurs.

Cette résolution est adoptée par 1 134 154 voix pour, et 1 abstention.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et les explications fournies verbalement, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 octobre 2003, tels qu'ils sont présentés.

Cette résolution est adoptée par 1 134 154 voix pour, et 1 abstention.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de Commerce, approuve lesdites conventions ainsi que l'exécution des conventions antérieurement autorisées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires non privés du droit de vote.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le bénéfice distribuable, soit :

• Bénéfice de l'exercice 2003	1.954.680 €
• Report à nouveau ⁽¹⁾	53.960.512 €

De la façon suivante :

• Distribution de dividendes	0 €
• Réserve des plus values à long terme	1.452.822 €
• Report à nouveau	54.462.370 €

⁽¹⁾ la part de dividende correspondant à l'auto-contrôle est réintégrée en report à nouveau

L'Assemblée Générale donne acte qu'au cours des 3 exercices précédents, les dividendes suivants ont été versés :

	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>
• Dividende net	3,05	3,00	1,50
• Avoir fiscal	1,52	1,50	0,75
• Revenu global	4,57	4,50	2,25

Cette résolution est adoptée par 1 075 982 voix pour, et 58 173 voix contre.

CINQUIEME RESOLUTION

En application de l'article L. 225-209 du code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration à acquérir des actions de la société dans la limite de 10 % de son capital, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

1. Objectifs du rachat d'actions

La présente autorisation de rachat est consentie en vue de (i) la régularisation de cours par intervention systématique en contre-tendance sur le marché du titre, (ii) la remise d'actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, (iii) l'annulation des actions rachetées afin d'optimiser le résultat par action.

Elle pourra être utilisée en période d'offre publique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, par le règlement de la Commission des opérations de bourse n°2002-04 *relatif aux offres publiques d'acquisition portant sur des instruments financiers négociés sur un marché réglementé*.

2. Nombre d'actions et montant du rachat :

Aux termes de l'article L. 225-10 du code de commerce, la présente autorisation de rachat ne peut, en aucun cas, conduire la société à détenir directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social (soit plus de 121 299 actions). La société détenant à ce jour cinq mille quatre cent quarante huit (5 448) de ses propres actions représentant 0,4 % de son capital, la présente autorisation de rachat porte sur un nombre maximum de cent quinze mille huit cent cinquante et une (115 851) actions de quatre euros (€ 4) chacune de valeur nominale représentant 9,6 % du capital social.

Le montant total des sommes que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions dans le cadre de la présente autorisation est de quarante six millions trois cent quarante mille quatre cents euros (46.340.400 €), correspondant à un prix maximum d'achat de quatre cents euros (400 €) par action. Le prix minimum de vente est fixé à deux cent quatre vingt euros (280 €) par action.

3. Modalités du rachat

L'acquisition des actions pourra être effectuée, par tous moyens, en bourse ou de gré à gré.

La part maximale de capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

4. Durée

La présente autorisation est valable pour une période de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sauf nouvelle autorisation avant cette date.

Elle succède à l'autorisation de rachat consentie par l'assemblée générale du 14 novembre 2002 dans sa résolution unique, qui viendra à expiration le 13 mai 2004.

5. Mise en œuvre de la présente autorisation

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à son Président, à l'effet de fixer les modalités d'intervention de la société sur le marché et les conditions d'acquisition et de cession des actions, et plus généralement, de faire le nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Conformément à l'article 2 modifié du règlement de la Commission des opérations de bourse n°98-02 relatif à l'information à diffuser à l'occasion de programmes de rachat de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé, une note d'information soumise au visa de la Commission des opérations de bourse sera diffusée après la décision du conseil d'administration de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat.

Cette résolution est adoptée par 992 396 voix pour, et 47 263 voix contre, 94 496 voix émises par procuration ou correspondance n'ayant pas été prises en compte pour les raisons ci-dessus mentionnées .

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Christophe HERVÉ par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 26 janvier 2004, en remplacement de Monsieur Philippe QUENTIN, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Christophe HERVÉ prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2006/2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Jacques STERN par le Conseil d'Administration au cours de sa séance du 26 janvier 2004, en remplacement de Monsieur Sven BOINET, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Jacques STERN prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005/2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale ratifie la cooptation en qualité d'administrateur de Monsieur Benjamin COHEN par le conseil d'administration du 26 janvier 2004, en remplacement de Monsieur Serge RAGOZIN, démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Benjamin COHEN prendra fin lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2005/2006.

L'Assemblée Générale prend acte de la cessation de sa fonction de représentant permanent de Accor au conseil d'administration de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Christian MEUNIER pour une durée de six ans, qui viendra à expirer lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008/2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Monsieur Philippe POUILLARD pour une durée de six ans, qui viendra à expirer lors de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2008/2009.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que par suite de la fusion absorption de la société Coopers et Lybrand Audit par la société PriceWaterhouse Coopers Audit, intervenue le 30 juin 2003, la société PriceWaterhouse Coopers Audit occupe désormais la fonction de commissaire aux comptes titulaire pour la durée restant à courir du mandat de la société Coopers et Lybrand Audit, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003/2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution précédente, nomme en qualité de commissaire aux comptes suppléant Monsieur Yves NICOLAS, 32, rue Guersant, 75017 PARIS, en remplacement de la société PriceWaterhouse Coopers Audit pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2003/2004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes formalités et tous dépôts prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Ordre du jour extraordinaire :

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité prévus par l'article L225-96 du code de commerce, après avoir entendu lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, décide, en application des dispositions de l'article L225-129 VII du même code, de réserver aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne entreprise en faveur desquels les actionnaires renoncent à leurs droits préférentiels de souscription, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L443-5 du code du travail d'un montant nominal maximum de 145.559 €.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le conseil d'administration disposera d'un délai maximum de six mois pour mettre en place un plan épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L443-1 du code du travail ;
- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur sa seule décision, dans un délai maximum de douze mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 145.559 € qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise, dans cette limite d'en fixer les conditions et modalités conformément aux dispositions de l'article L443-5 alinéa 3 du code du travail, d'en constater la réalisation et de faire la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est rejetée par 1 076 007 voix contre, et 58 148 voix d'abstention.

□□□

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président,

Les Scrutateurs,

Le Secrétaire,

S.H.C.D.
SOCIETE DES HOTELS ET CASINO
DE DEAUVILLE
2, Rue Edmond Blanc
14800 DEAUVILLE
SA au capital de 4.851.980 €
RCS Honfleur 475 190 337

atip. inf.
SP - Lecerone
